



ARRETE PREFECTORAL N° 07.2020.11.24.005

**Portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-2
et suivants du code de l'environnement
relatif à deux retenues collinaires hors cours d'eau à usage irrigation**

EARL FOUREL représentée par Julien FOUREL

Communes de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI

n° cascade 07-2020-00225

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0080 du 18 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la sécurité du barrage hors cours d'eau appartenant à Messieurs André et Marcel FOUREL sur la commune COLOMBIER-LE-JEUNE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0037 du 18 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la sécurité du barrage hors cours d'eau appartenant au GAEC des Pierres sur la commune BOUCIEU-LE-ROI ;
- VU** la déclaration d'antériorité d'une retenue collinaire sur la commune de COLOMBIER-LE-JEUNE, faite par Monsieur André FOUREL et Monsieur Marcel FOUREL en 1995, enregistrée par le préfet sous le numéro DAN 1995 0438 et sous le numéro cascade 07-1994-00082 ;
- VU** le dossier de déclaration pour la création d'une retenue collinaire sur la commune de BOUCIEU-LE-ROI, déposée par le GAEC des Pierres représenté par Monsieur Marcel FOUREL et Madame Jacqueline FOUREL, enregistré par le préfet sous le numéro 07-2005-90016 ;
- VU** la demande de transfert du bénéfice des déclarations des deux retenues collinaires, déposée par l'EARL FOUREL, représentée par Monsieur Julien FOUREL, demande reçue à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 11 mars 2020 et enregistré sous le n° 07-2020-00047 ;
- CONSIDERANT** les demandes de compléments transmises le 13 mars 2020 et le 28 mai 2020 à l'EARL FOUREL ; et les réponses apportées par l'EARL FOUREL, reçues le 14 mai 2020 et le 3 septembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et enregistré sous le n° 07-2020-00225 ;
- CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 26 octobre 2020 ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse apportée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'exploitation des deux retenues collinaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Le bénéfice de la déclaration d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur la parcelle A 13 à COLOMBIER LE JEUNE, reconnu à Monsieur André FOUREL et Monsieur Marcel FOUREL demeurant à Les Croix – 07 270 COLOMBIER LE JEUNE, est transféré à l'EARL FOUREL, représentée par Monsieur Julien FOUREL, demeurant au 125 ROUTE DE Rattier – 07 270 COLOMBIER LE JEUNE et ci-après dénommé le bénéficiaire et le propriétaire.

Le bénéfice de la déclaration d'une retenue hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles A 476 et 477 à BOUCIEU LE ROI, reconnu au GAEC des Pierres représenté par Monsieur Marcel FOUREL et Madame Jacqueline ROUSSET demeurant à Les Croix – 07 270 COLOMBIER LE JEUNE, est transféré à l'EARL FOUREL, représentée par Monsieur Julien FOUREL, demeurant au 125 ROUTE DE Rattier – 07 270 COLOMBIER LE JEUNE et ci-après dénommé le bénéficiaire.

Monsieur FOUREL Marcel est le propriétaire de la retenue n°2 se situant sur les parcelles A 476 et 477 à BOUCIEU LE ROI, et demeurant à Les Croix – 07 270 COLOMBIER LE JEUNE.

Ces ouvrages entrent dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des deux retenues collinaires

Les deux retenues collinaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Retenue collinaire n°1 :

Commune d'implantation :	COLOMBIER LE JEUNE
Parcelle cadastrale d'implantation :	A 13
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 832,295 km Y = 6 436,634 km
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	4 m
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	3,5 m
Longueur du barrage :	55 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	18 m
Surface du plan d'eau :	900 m ²
Volume de la retenue :	4 000 m ³

Matériaux du déversoir de crues :	Terre battue
Largeur minimale du déversoir de crues :	3 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	0,5 m

Retenue collinaire n°2 :

Commune d'implantation	BOUCIEU LE ROI
Parcelles	A 476 et 477
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 832,952 km Y = 6 436,524m
Nature du barrage :	Terre compactée
Bassin versant	4 ha
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	7 m
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6,1 m
Longueur du barrage :	45 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	31 m
Surface du plan d'eau :	940 m ²
Volume de la retenue :	2 800 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	bétonné
Largeur minimale du déversoir de crues :	1,2 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	0,8 m
Revanche entre déversoir et crête de digue	0,8 m

Les retenues doivent être construites et entretenues dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elles sont obligatoirement équipées de l'évacuateur des crues, décrit dans le tableau ci-dessus.

Les 2 retenues sont non classées au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 3 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau depuis les retenues objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

La retenue collinaire n°1 à Colombier le Jeune :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	A 10 de COLOMBIER LE JEUNE (abricotier) A 334, 353, 354, 730 de BOUCIEU LE ROI (abricotier)
Superficie irriguée autorisée :	4,6 ha

La retenue collinaire n°2 à Boucieu le Roi :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	A 28 et 29 de COLOMBIER LE JEUNE (abricotier)
Superficie irriguée autorisée :	2,8 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 4 - Remplissage annuel des deux retenues

Le remplissage annuel des deux retenues collinaires s'effectue uniquement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant.

Article 5 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans les deux retenues par l'intermédiaire de deux stations de pompage sur tracteur, qui seront installées en aval immédiat de chacune des deux retenues.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans les deux plans d'eau le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

La retenue collinaire n°1 à Colombier le Jeune :

Débit maximum autorisé à la pompe	30 m ³ /h
Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	4 000 m ³ /an

La retenue collinaire n°1 à Colombier le Jeune :

Débit maximum autorisé à la pompe	30 m ³ /h
Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	2 800 m ³ /an

Article 6 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

Les deux canalisations de prélèvement d'eau depuis les deux retenues d'eau doivent obligatoirement être équipées d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, installé en aval immédiat de chaque retenue. **Aucun prélèvement depuis les deux retenues n'est autorisé en l'absence de dispositif de compteur en état de fonctionnement.**

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques de l'installation de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur,...
- les opérations de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- chaque année, la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 8 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (déversoir de crues).

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 9 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 6 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Durée de la déclaration

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 14 - Abrogations

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-199-0080 et 2013-199-0037 du 13 juillet 2013 sont abrogés.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif .

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- au conseil départemental de l'Ardèche

- à Entente DOUX
- à Monsieur FOUREL Marcel et au GAEC des Pierres

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage.

Privas, le **24 NOV. 2020**

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

